
DELIBERATION N° 58/2025/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 25 AVRIL 2025 A 09h00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Adhésion par conventionnement à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé

Nombre de Conseillers en exercice : 49
Nombre de Procurations : 2

Nombre de Conseillers Présents : 27
Date de la convocation : 10 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq avril à neuf heures trente, les membres du CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), se sont réunis pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monique AZER – Serge BAFAU – Julner BELIZAIRE – Ruth BIDIUO CEPRIKA – Pascal BRIQUET – Daniel CASTOR – Kenny CHEN-TUNG – Claire CHINON - Xavier CLERVAUX – Liser CLIFFORD – Yahya DAOUDI – Seedna DELAR – Corine DIMANCHE – Michel DUBOUILLE – Thierry ELIBOX – Serge FELIX – Farah GRISET-KHAN – Roland LOE-MIE – Yolande MILZINK-CINCINAT - Claude PLENET – Stéphanie PREVOT-BOULARD - Anne-Michèle ROBINSON – Rolande SILEBER – Elidore TORVIC – Sandra TROCHIMARA – Patricia VICTOR - Serge SMOCK

PROCURATIONS : Sandrine JACQUES a donné procuration à Serge SMOCK – Dominique BERTONI a donné procuration à Patricia VICTOR

ABSENTS : Gilles ADELSON – Louis-Mike CALUMEY – Jean-Philippe CHAMBRIER – Nadine COLIN – Eugène EPAILLY – Christian FAUBERT - Teed GASPARD – Nestor GOVINDIN - Elaine JEAN – Patrick LECANTE – Chester LEONCE – Phong LY – Mikaël MANCEE – Tineffa NAISSO – Hélène PAUL – Axel RINO – Hélène SERVIUS - Corinne SIGER – Magali ROBO - Albanie CIPPE -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rolande SILEBER

29 POUR	Monique AZER – Serge BAFAU – Julner BELIZAIRE – Ruth BIDIOU CEPRIKA – Pascal BRIQUET – Daniel CASTOR – Kenny CHEN-TUNG – Claire CHINON - Xavier CLERVAUX – Liser CLIFFORD – Yahya DAOUDI – Seedna DELAR – Corine DIMANCHE – Michel DUBOUILLE – Thierry ELIBOX – Serge FELIX – Farah GRISET-KHAN – Roland LOE- MIE – Yolande MILZINK-CINCINAT - Claude PLENET – Stéphanie PREVOT-BOULARD - Anne-Michèle ROBINSON – Rolande SILEBER – Eliodore TORVIC – Sandra TROCHIMARA – Patricia VICTOR - Serge SMOCK Sandrine JACQUES a donné procuration à Serge SMOCK – Dominique BERTONI a donné procuration à Patricia VICTOR
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif N°1 n° 316/2D/1B du 21 février 2005 portant extension des compétences ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif N° 3179/2D/1B du 5 décembre 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du centre littoral ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 312/2D/1B du 18 février 2008 portant transfert de la compétence des déchets ménagers à la communauté de communes du centre littoral ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 1001/ SG/2D/1B du 18 mai 2009 portant transfert de la compétence réalisation et gestion d'une fourrière animale ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 436-1/SG/2D/1B du 18 mars 2011 portant transfert de compétences, en vue de la création ultérieure d'une Communauté d'Agglomération ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2060/SG-2D-1B/2013 du 19 novembre 2013 relatif aux modalités financières définitive accompagnant le transfert de la compétence « transport scolaire » du Conseil général de la Guyane à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 154-CBC-20 du 29 juillet 2020 portant approbation des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Vu la délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°09/2016/CACL instaurant la prévoyance (garantie maintien de salaire) avec une participation mensuelle de 15 €.

Vu la délibération du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE n° 2024/08 du 24 octobre 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « SANTE » et pour le risque « PRÉVOYANCE » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE (CDG973) et la MNT couvrant le risque « PREVOYANCE » le 04 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 avril 2025.

Monsieur le président expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en vigueur et au code général de la fonction publique, les Centres de gestion souscrivent des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les collectivités qui leur en font la demande ; que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux dites conventions après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort ;

A l'issue de la procédure de consultation lancée le 02 juillet 2024, le Centre de gestion de la GUYANE a souscrit une convention de participation pour le risque « PRÉVOYANCE » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

L'ensemble des employeurs publics territoriaux de GUYANE peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. **Caractéristiques du contrat-groupe « PREVOYANCE »**

- ✓ **La formule de base** comprenant les deux garanties suivantes :
 - **La garantie « incapacité de travail »** à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 90 % du régime indemnitaire net.
NB : Cette garantie ne couvre pas la suspension du Régime indemnitaire en période de plein traitement en cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).
 - **La garantie « Invalidité »** à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 90 % du régime indemnitaire net.
- ✓ **La formule complémentaire (dont la souscription est laissée au choix des agents)** comprenant les 3 garanties suivantes :

- **La garantie « Régime Indemnitaire plein traitement »** : Cette garantie prévoit la prise en charge du Régime Indemnitaire pour les périodes de plein-traitement lors de placement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) à hauteur de 90% du régime indemnitaire net.
- **La garantie Perte de Retraite** (uniquement pour les agents CNRACL) :
Cette garantie prévoit, le versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite due à l'invalidité. Le capital correspondant à 50% du PMSS par année d'invalidité (*NB : PMSS = 3 925 € en 2025*). Il est versé au 64^{ème} anniversaire de l'agent.
- **La Garantie Capital Décès / PTIA** : Cette garantie prévoit, en cas de décès le versement d'un capital correspondant à 100 % du Salaire Annuel Brut et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.

Au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule de base seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents et éligibles à la participation de l'employeur.

L'adhésion au contrat-groupe « PREVOYANCE », s'effectue sans questionnaire médical ni délai de stage dans les 6 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois sera applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE est conditionnée au versement par l'employeur d'une participation financière aux seuls agents qui adhèrent au contrat proposé par la MNT.

Considérant le souhait de la collectivité de permettre à ses agents de bénéficier des dispositions de la convention de participation sélectionnée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane auprès de la MNT pour la période allant du 01/05/2025 au 31/12/2030 et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités et établissements ayant donné mandat au CDG973, à des contrats garantissant le risque prévoyance ;

Considérant la participation actuelle de la CACL est d'un montant de 15 €/mois et par agent, soit un niveau supérieur au montant minimum ; il convient reconduire ce montant pour toute souscription du contrat proposé par la MNT en exécution de la convention de participation PREVOYANCE.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque
« PRÉVOYANCE » conclue entre le Centre départemental de gestion de la Guyane et la MNT à compter du : **du 01 mai 2025**.

Article 2 :

DIT QUE Le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents.

Article 3 :

DE SÉLECTIONNER pour l'ensemble de ses agents les garanties de Base du contrat collectif couvrant le risque « **Incapacité de travail** » et le risque « **Invalidité** ». Prend acte de ce que les agents pourront sélectionner à titre optionnel les garanties incluses dans la formule complémentaire.

Article 4 :

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité et qui adhéreront au contrat associé à la convention de participation.

Article 5 :

DE CONFIRMER le niveau de participation financière pour le risque PRÉVOYANCE, au montant de 15 € par mois et pour chaque agent qui aura adhéré au contrat associé à la convention précitée.

Article 6 :

D'INSCRIRE les crédits au budget.

Article 7 :

D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation PREVOYANCE et tout acte en découlant.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le vendredi 25 Avril 2025

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Serge SMOCK